

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2024TALCH08/00093

Audience publique du mercredi, 15 mai 2024.

Numéros du rôle : TAL-2019-00091 et TAL-2020-00894 (Jonction)

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

I

ENTRE

PERSONNE1.), exploitant agricole, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 10 décembre 2018,

comparaissant par Maître Claude CLEMES, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), exploitant agricole, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit LISÉ,

ayant comparu initialement par Maître Claude PAULY, avocat, et comparaissant actuellement par la société PAULY AVOCATS, représentée par Maître Michaël PIROMALLI.



II

ENTRE

PERSONNE1.), exploitant agricole, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 21 janvier 2020,

comparaissant par Maître Claude CLEMES, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE3.), étudiant, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit LISÉ,

ayant comparu initialement par Maître Claude PAULY, avocat, et comparaissant actuellement par la société PAULY AVOCATS, représentée par Maître Michaël PIROMALLI.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 10 décembre 2018, PERSONNE1.) a assigné PERSONNE2.) devant le Tribunal de ce siège afin de la voir condamner à lui payer les sommes suivantes :

- principalement, sur base des articles 1875 et suivants du Code civil, alors qu'il n'a pas veillé en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée, à payer à PERSONNE1.) la somme de 12.832,50.-euros, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception du 20 août 2018 jusqu'à solde, montant correspondant à la facture de réparation n°NUMERO1.) du 31 mai 2018 ;
- subsidiairement, PERSONNE2.) s'entendre condamner sur base de l'article 1382 du Code civil, alors que l'épandeur a été endommagé par sa faute, à payer à PERSONNE1.) la somme de 12.832,50.-euros, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception du 20 août 2018 jusqu'à solde, montant correspondant à la facture de réparation n°NUMERO1.) du 31 mai 2018 ;

- la somme de 2.500.-euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure.

Il demande également à voir condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2019-00091. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

Par exploit d'huissier du 21 janvier 2020, PERSONNE1.) a assigné PERSONNE3.) devant le Tribunal de ce siège afin de la voir condamner, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, alors que l'épandeur a été endommagé par sa faute, respectivement par sa négligence voire imprudence à lui payer la somme de 12.832,50.-euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, montant correspondant à la facture de réparation n°NUMERO1.) du 31 mai 2018.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2020-00894. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

Par ordonnance du 10 février 2020, le juge de la mise en état a ordonné la jonction des procédures inscrites au rôle sous les numéros TAL-2019-00091 et TAL-2020-00894.

Par acte d'avocat intitulé « *désistement d'instance* » signé par PERSONNE1.), notifié au mandataire de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), la partie demanderesse a déclaré se désister purement et simplement de l'instance introduite par elle contre les parties assignées.

Aux termes de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, la validité du désistement d'instance est subordonnée à l'acceptation de la partie adverse.

Par conclusions du 19 mars 2024, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont déclaré accepter le désistement de PERSONNE1.).

Le désistement ayant été accepté conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de déclarer éteinte l'instance pendante entre lui et PERSONNE2.) ainsi que PERSONNE3.).

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article de même code.

PERSONNE1.) doit donc supporter les frais et dépens de l'instance abandonnée.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à PERSONNE1.) qu'il se désiste de l'instance introduite contre PERSONNE2.) par exploit d'huissier du 10 décembre 2018 et contre PERSONNE3.) par exploit d'huissier du 21 janvier 2020 ;

fait droit au désistement ;

partant décrète le désistement d'instance à l'égard de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée.